

TOTAL GABON

Société anonyme avec Conseil d'administration
au capital de 76 500 000 US\$

Siège social : Boulevard Hourcq - B.P. 525 - PORT-GENTIL - République Gabonaise

RCCM PORT-GENTIL / 2000 B 00011

RAPPORT SPECIAL SUR LES CONDITIONS DE PREPARATION ET D'ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SUR LES PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE MISES EN PLACE PAR LA SOCIETE

(Article L. 621-18-3 du Code monétaire et financier)

En application des dispositions de l'article L. 621-18-3 du Code monétaire et financier de la République Française, la société de droit gabonais Total Gabon communique, dans le présent rapport spécial, les informations qui la concernent au titre de l'exercice 2005 et qui relèvent des matières mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce de la République Française. Ces informations sont communiquées dans les conditions fixées par le 2^{ème} alinéa de l'article 221-6 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers de la République Française.

1. Conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration.

Application du système de gouvernement d'entreprise issu de l'OHADA. Le traité instituant l'Organisation d'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), dont la République Gabonaise est un état membre, prévoit une primauté sur le droit national et une application directe des actes uniformes, en particulier l'Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (l'Acte Uniforme), directement applicable à la Société depuis le 1er janvier 1998 en ce qu'il régit notamment le fonctionnement des sociétés commerciales constituées sous forme de société anonyme avec conseil d'administration et faisant appel public à l'épargne.

Dissociation entre les fonctions de Directeur Général et celles de Président du Conseil d'administration. La Société a adopté le mode d'administration institué par les articles 415 à 461 et 477 à 493 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, qui prévoit une dissociation entre les fonctions exercées par le Directeur Général de la Société et celles exercées par le Président du Conseil d'administration de la Société.

Dans le cadre de cette dissociation :

- le Conseil d'administration, qui se réunit aussi souvent que nécessaire, a notamment pour mission, d'une part, de préciser les objectifs de la Société et l'orientation qui doit être donnée à son administration, d'autre part, d'exercer un contrôle permanent sur la gestion de la Société assurée par le Directeur Général (article 20 des statuts de la Société) ;
- le Directeur Général a pour mission d'assurer la direction générale et la gestion des activités de la Société ; il est nommé par le Conseil d'administration parmi ou en dehors de ses membres et est révocable à tout moment par le Conseil d'administration (article 21 des statuts de la Société) ;
- le Président du Conseil d'administration, nécessairement administrateur et désigné par le Conseil d'administration pour la durée renouvelable de son mandat d'administrateur (2 ans), a pour mission, outre de présider les réunions du Conseil d'administration et les assemblées générales des actionnaires, de veiller à ce que le Conseil d'administration exerce un contrôle sur la gestion de la Société assurée par le Directeur Général ; en outre, le Président du Conseil d'administration a le pouvoir, à toutes époques de l'année, d'opérer les vérifications qu'il juge opportunes et de se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission (article 18 des statuts de la Société).

Indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil d'administration. En vertu de l'Acte Uniforme, la rémunération des administrateurs est exclusivement constituée, au titre de leur mandat exercé au sein du Conseil d'administration de la Société, d'une somme librement répartie par le Conseil d'administration entre ses membres sous forme d'indemnités de fonction, dans la limite d'un montant global annuel alloué à cet effet par l'Assemblée Générale des actionnaires (article 22 des statuts de la Société). Par ailleurs, le Conseil d'administration peut allouer une rémunération exceptionnelle à l'un de ses membres en contrepartie d'une mission exceptionnelle ou d'un mandat qu'il lui confie (même article).

En application de cette règle, le Conseil d'administration a décidé de mettre en œuvre des modalités de paiement des indemnités de fonction qui tiennent compte de l'assiduité des administrateurs aux réunions du Conseil d'administration : les indemnités de fonction allouées chaque année à chaque administrateur sont versées de manière forfaitaire pour moitié seulement, le solde étant versé en fonction de la présence physique de cet administrateur aux réunions du Conseil d'administration pendant cette même année. En outre, il a été décidé que les administrateurs exerçant des fonctions salariées au sein de la Société, ou exerçant des fonctions au sein d'autres sociétés du groupe TOTAL, ne bénéficieraient à titre personnel d'aucune indemnité de fonction.

Composition du Conseil d'administration. La Société est une filiale indirecte de TOTAL S.A. et son capital, au 31 décembre 2005, est détenu à hauteur de 58 % par le groupe TOTAL (à travers sa filiale Elf Aquitaine qui détient 58,28 % du capital), à hauteur de 25% par la République Gabonaise et à hauteur de 17 % par le public. Au 31 décembre 2005, les 10 administrateurs de la Société se répartissent entre les quatre catégories suivantes :

- (i) 1 administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général de la Société (Jean Bié) ;
- (ii) 5 administrateurs exerçant une fonction au sein de la Société (Jean-François Daganand, Lambert Ona Ovono) ou au sein du groupe TOTAL (Jean Privey, Robert Castaigne, Catherine Grasset) ;
- (iii) 3 administrateurs qui exercent soit une fonction de représentation de la République Gabonaise auprès de la Société (Pascaline M'Ferri Bongo Ondimba, représentant permanent de la République Gabonaise au sein du Conseil d'administration), soit des fonctions au sein d'une administration ou d'un établissement public de la République Gabonaise (Fidèle Ntsissi), soit un mandat électif au sein des instances parlementaires de la République Gabonaise (Paulin Obame Nguema); et
- (iv) 1 administrateur n'appartenant à aucune de ces trois précédentes catégories (Philippe Pontet).

Réunions au cours de l'exercice 2005. Le Conseil d'administration de la Société s'est réuni quatre fois en 2005. Sur un ensemble de 10 administrateurs, 8 administrateurs ont, en moyenne, assisté physiquement à ces réunions. Ces réunions ont principalement porté sur les points suivants :

- 5 avril 2005 Examen des activités et des résultats de la Société pour l'exercice 2004 et arrêté des comptes annuels.
- 24 juin 2005 Fixation des modalités de mise en paiement du dividende mis en distribution par l'Assemblée Générale des actionnaires réunie le 23 juin 2005.
- 13 septembre 2005 Examen des activités et des résultats de la Société du premier semestre 2005.

- 8 décembre 2005 Examen des prévisions de clôture de l'année 2005 et du projet de budget pour l'année 2006 et cooptation de Jean-François Dagnaud comme administrateur de la Société à compter dudit Conseil en remplacement de Philippe Le Taro appelé à d'autres fonctions au sein du groupe TOTAL.

Au cours de chacune des réunions du Conseil d'administration, les règles de quorum et de majorité ont été satisfaites par la présence physique d'au moins la moitié des administrateurs en fonction.

Le nombre de réunions du Conseil d'administration est généralement de quatre réunions par an et résulte à la fois de l'information financière périodique de la Société (arrêté des comptes annuels et revue des comptes semestriels) et d'autres sujets qui peuvent nécessiter la réunion des administrateurs (tenue de l'Assemblée Générale annuelle des actionnaires, examen des projets de budgets annuels, etc.).

Préparation en interne des travaux du Conseil d'administration. Le processus mis en œuvre par le Directeur Général, sous la supervision du Président du Conseil d'administration, pour la préparation des travaux du Conseil d'administration reflète une organisation interne destinée à donner en permanence une assurance raisonnable qu'en premier lieu, les opérations sont réalisées, sécurisées, optimisées et permettent ainsi à la Société d'atteindre ses objectifs de performance, de rentabilité et de sécurité, en second lieu, que les informations financières sont fiables et, enfin, que les lois et règlements localement applicables, ainsi que les directives internes de l'organisation qui sont propres à la Société ou communes à la Société et aux autres sociétés du groupe TOTAL, sont respectées.

Information préalable des administrateurs. Total Gabon a mis en place un système d'information permettant, préalablement à chaque réunion du conseil d'administration, de faire bénéficier régulièrement les administrateurs de la Société d'une information actualisée sur la marche des activités de la Société, en règle générale sur une base trimestrielle. En outre, l'information diffusée aux actionnaires de la Société dans les délais et selon les formes légalement requises est préalablement revue par le Conseil d'administration dès lors qu'elle concerne des matières qui relèvent de sa compétence.

2. Procédures de contrôle interne mises en place par la Société au titre de l'exercice 2005.

Du fait de sa situation de filiale indirecte de TOTAL S.A., la Société applique le référentiel de contrôle interne retenu pour l'ensemble du groupe TOTAL.

Ce référentiel, qui est celui du *Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission* (COSO), assigne au contrôle interne de la Société le soin de fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants :

- la réalisation et l'optimisation des opérations de la Société ;
- la fiabilité des informations financières publiées par la Société ;
- la conformité des opérations de la Société aux lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de ce référentiel, l'un des objectifs du système de contrôle interne est de prévenir et maîtriser les risques résultant de l'activité de la Société ainsi que les risques d'erreur et de fraude, en particulier dans les domaines comptables et financiers. Pour ce faire, le système de contrôle interne de la Société correspond aux règles du groupe TOTAL. Comme tout système de contrôle, il ne peut cependant fournir une garantie absolue que ces risques sont totalement éliminés.

La mise en œuvre, au sein de la Société, du système de contrôle interne du groupe TOTAL relève de la compétence du Conseil d'administration et de la Direction Générale de la Société. Pour ce faire, la Société adapte les règles et procédures du groupe TOTAL à sa taille et à son contexte, dans le respect des deux principes suivants :

- la mise en œuvre porte sur toutes les règles de contrôle interne définies par le groupe TOTAL et qui sont d'application générale à l'ensemble du groupe, ou qui sont d'application générale à l'ensemble du Secteur Amont du groupe TOTAL (Exploration et Production) auquel la Société est opérationnellement rattachée ;
- cette mise en œuvre consiste à décliner ces règles d'application générale en procédures détaillées qui soient adaptées à la taille et au contexte local des opérations de la Société.

Enfin, l'exercice de ce contrôle devant pouvoir être assuré par toute personne au sein de la Société, les moyens sont mis en place pour garantir une large diffusion et connaissance de ces règles, principes d'action et procédures, notamment via le Référentiel et le Manuel d'organisation de Total Gabon.

Sur le plan fonctionnel, le système de contrôle interne de la Société, en conformité avec les règles du groupe TOTAL en matière d'investissement, de financement, de comptabilité et de contrôle de gestion, s'appuie principalement sur un plan stratégique revu annuellement, un budget annuel et un plan de financement, un reporting financier mensuel analysant les écarts avec le budget annuel, la production des comptes sociaux annuels et semestriels de la Société et les procédures internes de contributions trimestrielles, semestrielles et annuelles aux comptes consolidés du groupe TOTAL.

Sur le plan opérationnel, les activités quotidiennes de contrôle de la Société sont organisées autour des principaux cycles opérationnels (exploration et réserves, investissements, achats, production, inventaires, ventes, paie, trésorerie) et autour des systèmes d'information. S'agissant des risques industriels inhérents à ses activités, la Société s'efforce également de minimiser ces risques par la mise en place d'organisations adéquates qui lui sont propres, en particulier la réalisation d'inspections, ainsi que par la sensibilisation du personnel.

Par ailleurs, et de façon plus générale, il est régulièrement procédé à l'évaluation de ces risques externes et internes auxquels est soumis la Société. Pour évaluer la qualité de mise en œuvre par elle de ce système de contrôle interne, la Société s'appuie sur son Service Audit Interne (SAI), en liaison avec la direction de l'audit interne du groupe TOTAL dont le SAI est le correspondant direct au sein de la Société.

Dans ce cadre, le SAI a notamment pour mission permanente d'examiner l'efficacité et la cohérence du dispositif de contrôle interne de la Société, de formuler des recommandations visant à améliorer l'organisation et le fonctionnement de ce contrôle interne, ainsi que de veiller au respect de l'application des procédures de contrôle interne mises en place au sein de la Société, d'en assurer le suivi et d'en proposer les révisions le cas échéant nécessaires. Un programme annuel des interventions du SAI est déterminé en fonction des besoins exprimés par la Direction Générale de la Société, en liaison avec les recommandations formulées par la direction de l'audit interne du groupe TOTAL, et celles formulées par les commissaires aux comptes de la Société qui procèdent aux vérifications légales dans le cadre de leur mission de certification des comptes.

En 2005, les travaux réalisés par le SAI ont permis de compléter le programme permanent d'amélioration du contrôle interne au sein de la Société, notamment en préparant les modalités de mise en conformité du contrôle interne de la Société avec les exigences issues de la section 404 (applicable à TOTAL S.A. à compter de l'exercice 2006) de la loi américaine Sarbanes-Oxley, qui seront mises en œuvre par Total Gabon dès l'exercice 2006 du fait notamment de son appartenance au périmètre de consolidation comptable (par intégration globale) de TOTAL S.A..

Enfin, la Société s'engage annuellement sur le respect des règles de contrôle interne et sur la sincérité de son information financière, en particulier à l'occasion de sa contribution aux comptes consolidés annuels du groupe TOTAL, au travers d'une lettre d'affirmation (*representation letter*) interne destinée à la direction financière du groupe TOTAL.

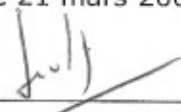
A ce dispositif de contrôle interne, s'ajoutent les contrôles effectués par les commissaires aux comptes de la Société, en particulier lors de la certification des comptes annuels et la revue des comptes semestriels de la Société. En vertu de l'article 25 des statuts de la Société et conformément aux dispositions de l'article 702 de l'Acte Uniforme entré en vigueur dans le cadre de l'OHADA, deux commissaires aux comptes titulaires et deux commissaires aux comptes suppléants, nommés par les actionnaires pour une période renouvelable de six années, exercent conjointement la mission de contrôle de la Société conformément aux dispositions des articles 710 à 727 de l'Acte Uniforme.

3. Limitations apportées par le Conseil d'administration aux pouvoirs du Directeur Général de la Société.

Aucune limitation particulière n'a été apportée par le conseil d'administration aux pouvoirs du Directeur Général de la Société.

Toutefois le Directeur Général ne peut agir que dans la limite de l'objet social de la Société, et sous réserve des pouvoirs que l'Acte Uniforme attribue expressément aux Assemblées Générales d'actionnaires ou au Conseil d'administration, en particulier en matière de d'augmentation et réduction du capital social, d'arrêté et approbation des comptes annuels et affectation du résultat. A ces limites légales, s'ajoute le mécanisme légal, repris à l'article 24 des statuts de la Société, d'autorisation préalable par le Conseil d'administration et de ratification par l'Assemblée Générale des actionnaires, des conventions (autres que les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) conclues par la Société avec l'un de ses mandataires sociaux, ou avec une autre entreprise ou personne morale qui appartient à un mandataire social de la Société ou dans laquelle un mandataire social de la Société exerce des fonctions de gestion, d'administration ou de direction (conventions réglementées).

Port-Gentil, le 21 mars 2006



Jean PRIVEY
Président du Conseil d'administration